



ARRÊTÉ N° 2019-002

PORTANT l'aménagement temporaire par ALTERNAT par panneaux B 15 et C18 sur les RD 116-6, Rue de l'École en agglomération de GAS du 15 Janvier au 15 Février 2019

Madame le Maire de GAS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 – L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'avis du Conseil Départemental ;

Considérant que la vitesse étant trop élevée, il y a lieu de mettre en place des aménagements temporaires pour réglementer la circulation routière et le stationnement à titre provisoire;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée par **alternat**, sur la Route Départementale

- RD 116-6 Rue de l'École du PR 3+440 au PR 3+530 avec une signalisation en zone 30 et une chaussée rétrécie avec B15 et C18 en agglomération de GAS.

Le sens prioritaire sera fera par alternat signalé par panneaux B 15 dans un sens et C 18 dans l'autre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune et le Conseil Départemental à leur charge et sous leur responsabilité.

Cette réglementation est mise en place de façon provisoire jusqu'au 15 Février 2019, et ceci à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché:
Conseil Départemental, Subdivision Départementale de la périphérie Chartraine
M. MORIN Laurent – Adjoint chargé des travaux
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Fait à GAS, le 15 Janvier 2019
Mme BRACCO Anne - Maire

